



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Justice : personnel

Question écrite n° 7640

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels aspirent en effet à ce que leur statut reconnaisse leurs véritables responsabilités actuelles. Le niveau de leur recrutement pourrait être élevé et les grilles indiciaires améliorées en conséquence. Une carrière plus favorable pourrait être offerte à ceux d'entre eux qui acceptent des responsabilités spécifiques de chef de greffe. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que les statuts particuliers modifiés, pour être conformes aux réformes législatives votées, doivent être élaborés dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. Pour répondre à cette obligation légale, le ministère de la justice a, dès 1985, associé les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des greffes à l'examen des modifications statutaires envisageables. En effet, les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux sont actuellement fixés par le décret no 67-472 du 20 juin 1967 alors que le statut particulier des greffiers et des greffiers en chef des conseils de prud'hommes est régi par le décret no 79-1071 du 12 décembre 1979. Deux avant-projets de réforme statutaire ont été communiqués aux ministères contresignataires en 1988. Le ministère de la fonction publique a alors souligné certaines difficultés d'harmonisation du déroulement de carrière envisagé pour les greffiers en chef et les greffiers avec les statuts de corps similaires. Si un retard est constaté par rapport à l'échéance fixée par la loi du 11 janvier 1984, la refonte des statuts des fonctionnaires des services judiciaires reste une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les différentes organisations syndicales des fonctionnaires des services judiciaires. Aux termes de ce protocole, les négociations statutaires doivent reprendre avant le 15 février 1989 au cours desquelles les spécificités liées aux fonctions de chef de greffe pourront être examinées.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7640

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 19